

Conditions générales de vente

I. Dispositions générales

1. Exclusivité, incorporation et applicabilité des CGV, rapports avec les accords individuels

Tous les actes juridiques intervenant dans le cadre de nos relations d'affaires avec les clients (consommateurs, entreprises, personnes morales de droit public, établissements de droit public) sont exclusivement régis par nos CGV.

Si le client est un consommateur, les conditions particulières et dérogations stipulées le cas échéant lui sont applicables.

Toute stipulation de l'applicabilité de dispositions légales n'est faite qu'à titre informatif. Même en l'absence de stipulation spécifique, les dispositions légales sont applicables, à moins qu'elles ne soient expressément modifiées ou exclues par nos CGV.

Les accords individuels conclus avec le client (y compris les accords complémentaires, extensions et modifications) prévalent toujours sur les présentes CGV. S'agissant du contenu de ce type d'accord, sauf preuve contraire, un contrat écrit ou une confirmation écrite de notre part est nécessaire.

2. Définition consommateur / professionnel

Consommateur désigne toute personne physique qui conclut un acte juridique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle commerciale ou libérale (§ 13 BGB, *Bundesgesetzbuch*, « code civil allemand »).

Professionnel désigne toute personne physique ou morale ou société de personnes dotée de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un acte juridique, agit dans le cadre de son activité professionnelle commerciale ou libérale (§ 14 al. 1 BGB).

3. Offres / conclusion du contrat

Toutes les offres sont sans engagement en termes de prix et de livraison. Les accords passés oralement, par téléphone ou via un représentant ne sont valides que s'ils ont fait l'objet d'une confirmation de notre part ; cela s'applique notamment aux promesses de caractéristiques, illustrations, dessins, etc., ceux-ci n'étant qu'une reproduction à une échelle approximative ; ils restent notre propriété et ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers, notamment à des sociétés concurrentes.

Le contrat ne prend effet qu'une fois que nous avons confirmé la commande. Dès la réception de la confirmation de la commande, le client doit vérifier qu'elle est conforme, notamment dans ses données techniques, à sa commande.

II. Objet du contrat / Prix / Conditions de paiement / Non-compensation / Exclusion d'un droit de rétention / Retard de paiement du client / Commandes à l'exportation / Représentants et itinérants

1. Objet du contrat

L'objet du contrat est la vente de gabions, de paniers de gabion et d'accessoires.

Des modifications techniques des prestations promises, notamment des améliorations d'importance réduite, dans la mesure où elles sont tolérables pour le client compte tenu de nos intérêts, restent réservées. Elles doivent être justifiées par un motif valable. Un motif valable est réputé exister, par ex., en cas de force majeure, de modification de dispositions légales quant à l'admissibilité de matériaux et de structures, ou de difficultés d'approvisionnement en matières premières.

Le montant minimal de commande est de 50,00 EUR net ; toute commande d'un montant inférieur sera facturée au montant minimal.

2. Prix

Les prix s'entendent en euros départ usine, hors frais de conditionnement, de fret, de douane, etc., et hors TVA au taux légal en vigueur.

Pour les contrats à livraisons successives, les prix applicables sont les prix en vigueur au jour de la livraison effective selon notre liste des prix.

Condition particulière pour les consommateurs :

si le client est un consommateur, toute augmentation de la rémunération est exclue lorsque la livraison doit être effectuée dans un délai de quatre mois à compter de la conclusion du contrat. Cela n'est pas applicable aux marchandises livrées dans le cadre de contrats de durée.

3. Conditions de paiement

Sauf accord contraire avec le client, nos factures sont payables immédiatement à l'échéance, sans déduction. Les chèques ne valent paiement que sous réserve d'encaissement. Les paiements par traites ne sont pas acceptés, à moins qu'ils aient été prévus dans un contrat individuel.

En principe, toutes les créances existantes sont vendues et cédées à notre société d'affacturage. Les paiements sont donc toujours effectués avec effet libératoire à notre partenaire d'affacturage, à l'exception des paiements comptant et des paiements anticipés.

Les paiements ne sont réputés accomplis qu'à la date à laquelle le montant facturé est disponible.

Si, après la conclusion du contrat, nous avons connaissance de circonstances de nature à faire naître des doutes sérieux sur la solvabilité du client, nous pouvons, à notre discrétion et par dérogation aux conditions de paiement convenues, demander des paiements anticipés ou des garanties.

4. Non-compensation

Toute compensation par le client d'une dette avec une créance à notre encontre est exclue, à moins que la créance soit certaine ou constatée par un titre exécutoire.

5. Exclusion du droit de rétention / Exclusion de l'exception de non-exécution du contrat

Aucune créance du client ne peut lui servir de fondement pour faire valoir un droit de rétention et aucune exception de non-exécution du contrat ne saurait faire obstacle à notre droit au paiement. Toutefois, cela ne s'applique pas si, pour une prestation défectueuse, nous avons déjà reçu la part de la rémunération correspondant à la valeur de la prestation, si, en vertu de notre relation avec notre sous-traitant, nous récupérons une partie de la rémunération, ou si la créance sur laquelle est fondé le droit de refuser la prestation ou l'exception de non-exécution du contrat est certaine, constatée par un titre exécutoire ou en état d'être jugée.

Condition particulière pour les consommateurs :

si le client est un consommateur, le droit de rétention et le droit à l'exception de non-exécution du contrat ne sont pas exclus. Le client peut faire valoir ces droits dans la mesure où les conditions légales (§ 273 BGB ; § 320 BGB) sont réunies.

6. Retard de paiement du client

La survenance d'un retard de paiement du client et nos droits dans ce cas sont déterminés par les dispositions légales. Par ailleurs, en cas de retard de paiement d'une facture du client, l'ensemble de ses obligations sont immédiatement exigibles. Par conséquent, pour les livraisons qui n'ont pas encore été effectuées, nous annulerons le délai de paiement éventuel et exigerons le paiement comptant anticipé de la marchandise. Il en va de même en cas de non-encaissement d'un virement ou d'un chèque, de cessation de paiement, ou de demande d'ouverture d'une procédure de faillite du côté de l'acheteur.

7. Commandes à l'exportation / Représentants et itinérants

Si notre société d'affacturage octroie une limite, nous avons simplement besoin d'un justificatif d'assurance-crédit pour agir. Si notre société d'affacturage n'octroie aucune limite, des règles contractuelles individuelles doivent être fixées (paiement anticipé).

Les représentants et voyageurs de commerce ne sont habilités à recevoir des paiements que sur présentation d'une procuration d'encaissement écrite.

III. Livraison / Transfert des risques / Retard de réception / Reprise de la marchandise à titre de geste commercial

1. Mode et frais d'expédition

Nous vendons en départ usine. Cela signifie que nous préparons la marchandise à notre entrepôt pour enlèvement et que le client est responsable de l'enlèvement à ses propres frais. Nous n'avons aucune obligation de charger, d'expédier ou de dédouaner la marchandise. Sur demande du client, nous pouvons expédier la marchandise dans un lieu déterminé, moyennant un supplément de facturation (vente par correspondance). Si, au souhait du client, la livraison est effectuée directement au consommateur, des frais supplémentaires correspondants doivent être acquittés.

2. Délais de livraison / Empêchements de livraison / Retard de livraison et conséquences

Le délai de livraison est indiqué dans le contrat de vente. L'indication du délai de livraison ne signifie pas qu'il s'agit d'une date convenue habilitant le client à résilier le contrat en vertu du § 323 al. 2 point 2 BGB.

Le délai de livraison est respecté dès lors qu'à l'échéance du délai, nous avons mis la marchandise à disposition à l'usine ou communiqué la disponibilité d'expédition.

Les événements imprévisibles sur lesquels nous n'exerçons aucun contrôle et qui ne nous sont pas imputables (non-disponibilité de la prestation) entraînent un prolongement du délai de livraison correspondant à la durée du retard. Il en est ainsi notamment en cas de force majeure, de grève, de perturbations de l'activité, de mesures prises par une autorité, de retards de transport, ou de difficultés dans l'approvisionnement en matières premières.

Si ces circonstances causent un empêchement durable, nous sommes habilités à résilier le contrat de vente.

En tout état de cause, nous informerons immédiatement le client par écrit de la non-disponibilité de la prestation. En cas de résiliation, nous rembourserons immédiatement à nos clients les contreparties déjà versées.

La survenance d'un retard de livraison est déterminée par les dispositions légales du § 286 BGB. En toute hypothèse, le client est tenu de nous adresser une mise en demeure. Cette mise en demeure doit être établie par écrit.

Les droits du client en cas de retard de livraison sont régis par les sections VI. A) point 2 et VI. B) point 2.

3. Transfert des risques

Les risques de perte et d'endommagement fortuits de l'objet de la vente sont transférés au plus tard lors de la remise, à savoir lorsque nous remettons la marchandise au client. La remise est également réputée effectuée si le client se trouve en retard de réception.

En cas de vente par correspondance, les risques sont transmis au client dès que l'objet de la vente a été remis à l'expéditeur, au transporteur, ou à la personne ou entité chargée d'effectuer l'expédition.

Condition particulière pour les consommateurs :

en cas de vente par correspondance, si le client est un consommateur, les risques de perte et d'endommagement fortuits ne sont transmis au client que s'il a lui-même mandaté l'expéditeur ou le transporteur, ou la personne ou entité chargée d'effectuer l'expédition, et que nous n'avons pas préalablement désigné au client cette personne ou entité.

Le client peut souscrire une assurance pour la marchandise, à sa discrétion et à ses frais.

4. Retard de réception et conséquences

Le client est en retard de réception lorsqu'il ne réceptionne pas la prestation qui lui a été fournie. Les conditions et les conséquences du retard de réception sont définies par les dispositions légales. Nous pouvons notamment exiger le remboursement par le client des dépenses supplémentaires (ex. frais de stockage en cas d'entreposage de la marchandise dans une zone aménagée spécialement à cette fin et nommée « zone de blocage »).

Nous disposons également d'un droit de résiliation en vertu des dispositions légales.

Si le client manque fautivement à son obligation de coopérer à la réception de la prestation, les dispositions légales nous permettent en outre de réclamer des dommages et intérêts. Sans préjudice d'autres prétentions, nous pouvons demander le paiement de 15 % du montant de la commande en cas de non-réception, augmentés de la TVA, au titre des dommages et intérêts, à moins que le client démontre que nous n'avons subi aucun préjudice ou que le préjudice est inférieur à ce montant forfaitaire.

5. Reprise de la marchandise à titre de geste commercial

Nous ne reprenons les marchandises qu'à titre exceptionnel, si nous y avons consenti préalablement par écrit. Les frais de retour sont à la charge du client. Des frais minimums de traitement aux fins de la remise en stock d'un montant de 120,00 EUR sont également applicables. Le client se voit remettre un justificatif attestant qu'aucuns frais de reprise autres que ce montant forfaitaire n'ont été appliqués, ou que ces frais ont été d'un montant symbolique.

IV. Réserve de propriété

1. Réserve de propriété simple

Une réserve de propriété simple est convenue dans tous les cas. Nous nous réservons la propriété de la marchandise fournie jusqu'à paiement complet du prix d'achat. Le client doit traiter la marchandise avec soin jusqu'au paiement du prix d'achat.

2. Réserve de propriété étendue en matière commerciale

Dans ce cas, s'ajoute à la réserve de propriété du point 1. une réserve de compte courant (réserve de propriété étendue). La réserve de propriété ne s'éteint alors pas lorsque le client a payé le prix d'achat de la marchandise grevée, mais lorsqu'il a acquitté toutes ses obligations découlant de la relation d'affaires, et notamment qu'il a compensé les soldes.

3. Réserve de propriété prolongée en matière commerciale

Dans ce cas, le client a le droit de revendre la marchandise dans le cadre d'échanges commerciaux normaux. Le client nous cède la créance issue de la revente de la marchandise grevée qu'il détient contre son acheteur. Nous acceptons ladite cession.

Tant le client que nous-mêmes sommes autorisés à procéder au recouvrement de la créance. Nous ne sommes toutefois pas autorisés à recouvrer la créance tant que le client n'a pas manqué à ses obligations de paiement et qu'il ne fait preuve d'aucune défaillance dans ses performances. Le client doit nous remettre toutes les données du tiers débiteur nécessaires au recouvrement ainsi que les documents y afférents, et informer le tiers débiteur de la cession de créance.

Si la marchandise grevée est travaillée ou transformée en nouveau produit par le client, ces opérations sont réputées effectuées en notre nom et pour notre compte. Nous en devenons le fabricant. Le nouveau produit est notre propriété. Le droit en formation du client sur l'objet de la vente se reporte sur le nouveau produit. Si la marchandise grevée est travaillée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous n'acquérons que la copropriété du nouveau produit à proportion de la valeur objective de la marchandise grevée par rapport aux autres objets également travaillés lors de la transformation. Il en va de même en cas d'incorporation de la marchandise.

Si la marchandise grevée est incorporée à un terrain, de sorte qu'elle en devient une composante essentielle (§ 946 BGB), le client nous cède immédiatement les créances qu'il détient de ce fait contre les tiers. Nous acceptons ladite cession. La règle sur le recouvrement de la créance énoncée à la section IV point 3 al. 2 s'applique par analogie.

4. Clause de sur-garantie

Si la valeur des garanties existantes est supérieure de plus de 20 % à la créance garantie, le client dispose à notre égard du droit d'être libéré des garanties à concurrence de cette proportion.

5. Obligation d'assurance

Le client s'engage à assurer à ses frais la marchandise grevée jusqu'à son paiement complet contre la destruction, la perte et l'endommagement, en prévoyant une disposition selon laquelle les droits résultant de l'assurance nous sont transférés en garantie de nos droits.

L'obligation d'assurance n'est pas applicable aux produits dont la valeur n'excède pas 1000,00 EUR hors TVA.

Le client s'engage à nous remettre une attestation d'assurance correspondante.

Si le client ne satisfait pas à cette obligation en dépit d'une sommation ou s'il ne justifie pas la souscription d'une assurance, nous sommes habilités à souscrire l'assurance aux frais du client.

Cette disposition n'affecte pas les dispositions de la section IV. point 6.

6. Restitution de la marchandise grevée

En cas de manquement au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, sous réserve que les autres dispositions légales applicables (délai convenable pour la prestation ou inutilité de fixation du délai) soient remplies, nous sommes habilités à résilier le contrat de vente et à demander la restitution des marchandises que nous avons livrées. L'obligation de restitution est régie par les dispositions légales applicables.

7. Interventions de tiers relatives à la marchandise grevée

En cas de saisie ou de confiscation de la marchandise grevée, ou de toute autre mesure ou intervention de tiers dans nos droits sur la marchandise grevée, le client s'engage à nous en informer immédiatement et à prendre toutes les dispositions nécessaires, avec notre accord, pour écarter tout risque. Il s'engage également à mettre à notre disposition tous les documents et informations se rapportant à de telles interventions de tiers. Si cela est indiqué pour la protection de la marchandise grevée, le client doit nous céder les prétentions, à notre demande. Le client s'engage à nous indemniser pour tous les dommages et frais, y compris les frais de justice et d'avocat en vertu des dispositions légales, si les conditions en sont remplies.

V. Appareils de location

Les appareils de location doivent être manipulés avec soin et convenablement par le client. Les obligations de diligence et d'assurance visant les marchandises livrées grevées d'une réserve de propriété sont applicables par analogie. Si aucune durée de location n'est convenue, nous pouvons à tout moment demander la restitution de l'appareil de location. En cas de manquement fautif à ses obligations par le client, nous pouvons prétendre à des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales. En outre, nous sommes habilités à résilier le contrat en vertu des dispositions légales et à demander la restitution de l'appareil de location.

VI. Notre responsabilité envers le client

Nous sommes responsables exclusivement selon les dispositions ci-après (lorsque la responsabilité quant aux dommages et intérêts est exclue ou limitée à notre égard, cela s'applique également à la responsabilité quant aux dommages et intérêts de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution) :

A) Envers les consommateurs :

1. Droits découlant de la garantie des vices (vice lors du transfert des risques) :

- (1.) En cas de vices matériels et juridiques, le client dispose de droits en vertu de la garantie légale des vices conformément au § 437 BGB.
- (2.) De manière spécifique, les dispositions ci-après s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique :

nous sommes responsables, sans restrictions, pour les dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé découlant d'un manquement par négligence à nos obligations ou d'un manquement délibéré ou par négligence de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution à leurs obligations.

En outre, nous sommes responsables sans restrictions pour tout dommage découlant d'un manquement par négligence grave à nos obligations ou d'un manquement délibéré ou par négligence grave de nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution à leurs obligations.

En cas de dommages causés par négligence qui nous sont imputables ou imputables à nos représentants légaux ou auxiliaires d'exécution, nous sommes responsables exclusivement en cas de manquement à une obligation essentielle du contrat, cette responsabilité étant toutefois limitée dans son montant aux dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat et typiques pour ledit contrat. Les obligations essentielles du contrat sont les obligations dont la réalisation conditionne l'exécution normale du contrat et au respect desquelles le client s'attend ou est en droit de s'attendre.

Les droits résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent applicables (§ 14 ProdHaftG, *Produkthaftungsgesetz*, « loi sur la responsabilité des produits »).

(3.) Les actions pour vices se prescrivent comme suit :

le délai de prescription des actions pour vices matériels et juridiques court à compter du point de départ de la prescription légale (livraison de la marchandise) et s'élève à

2 ans.

Toutefois, si la marchandise est un produit qui, conformément à son mode d'utilisation habituel, a été utilisé pour une construction et a occasionné la défectuosité de cette dernière (matériaux et éléments de construction), le délai de prescription des actions pour vices matériels et juridiques court à compter du point de départ de la prescription légale et s'élève à

5 ans.

En revanche, si nous avons dissimulé le vice de manière dolosive, les actions pour vices se prescrivent selon le délai de prescription ordinaire (§ 438 al. 3 phrase 1, BGB). Dans le cas du délai de 5 ans visé à la section VI. A), point 1. (3.), l'action n'est toutefois pas prescrite avant l'expiration de ce délai.

En outre, de manière spécifique, les demandes de dommages et intérêts visées au point 1., (2.) se prescrivent toujours selon le délai de prescription légal.

Les actions en dommages et intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent exclusivement selon les délais de prescription légaux de ladite loi.

2. Droits en cas de manquements autres :

- (1.) En cas de manquements à d'autres obligations (par ex. absence de prestation, prestation tardive, violation d'obligations de vigilance), les droits du client sont régis par les dispositions légales.
- (2.) De manière spécifique, pour les demandes de dommages et intérêts, la section VI., point 1., (2.) s'applique par analogie.
- (3.) Les actions se prescrivent conformément aux dispositions légales.

B) Envers les clients n'ayant pas la qualité de consommateur :

1. Droits découlant de la garantie des vices (vice lors du transfert des risques) :

- (1.) Les clients sont tenus à une obligation d'inspection et d'objection en vertu du § 377 HGB (*Handelsgesetzbuch*, Code de commerce allemand). En cas de manquement par le client à ses obligations de déclaration, la marchandise est réputée approuvée. Le client est tenu de notifier les vices apparents immédiatement, et au plus tard sous 14 jours à compter de la livraison de la marchandise.

La notification doit être effectuée par écrit. Pour conserver ses droits, il suffit au client d'expédier la notification dans ce délai. Si nous avons dissimulé un vice de manière dolosive, nous ne pouvons pas nous prévaloir du § 377 HGB. Les règles sur la responsabilité des produits et la demande de dommages et intérêts délictuels restent applicables.

- (2.) En cas de vice de la marchandise livrée qui existait au moment du transfert des risques, nous pouvons, sous réserve du point (1.), réparer la marchandise ou livrer un produit de remplacement. En tout état de cause, nous devons toujours bénéficier de la possibilité de procéder à une exécution ultérieure dans un délai raisonnable. Nous supportons les frais encourus aux fins de l'exécution ultérieure en vertu des § 439 al. 2, al. 3 BGB. Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut, sans préjudice de ses droits éventuels à dommages et intérêts, résilier le contrat ou réduire la rémunération. Notre droit de refuser l'exécution ultérieure conformément aux dispositions légales n'en est pas affecté.
- (3.) De manière spécifique, les stipulations applicables aux consommateurs relatives aux demandes de dommages et intérêts de la section VI., A), point 1., (2) s'appliquent par analogie.
- (4.) Les actions pour vices se prescrivent comme suit :

le délai de prescription des actions pour vices matériels et juridiques court à compter du point de départ de la prescription légale (livraison) et s'élève à

1 an.

Toutefois, si la marchandise est un produit qui, conformément à son mode d'utilisation habituel, a été utilisé pour une construction et a occasionné la défectuosité de cette dernière, le délai de prescription des actions pour vices matériels et juridiques court à compter du point de départ de la prescription légale et s'élève à

5 ans.

Si nous avons dissimulé le vice de manière dolosive, les actions se prescrivent selon le délai de prescription ordinaire (§ 438 al. 3 phrase 1, BGB). Dans le cas du délai de 5 ans visé à la section VI. B), point 1., (4.), l'action n'est toutefois pas prescrite avant l'expiration de ce délai.

- (5.) Les dispositions sur le recours prévu par les § 445a, § 478 BGB restent applicables. Sont également applicables les dispositions sur les dommages et intérêts, section B), point 1., (3.). S'agissant de la prescription, la section B), point 1., (4.) s'applique. Toutefois, les délais obligatoires plus longs prévus par la loi au § 445b BGB sont applicables.
- (6.) Les droits résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits restent applicables. Ces droits se prescrivent selon le délai qui y est prévu.

2. Droits en cas de manquements autres :

La section A), point 2. s'applique par analogie.

VII. Réparations

Les réparations sont en principe effectuées uniquement dans notre atelier. Nous sommes en outre habilités, à l'occasion de travaux de réparation, à effectuer sur l'objet soumis à réparation les travaux dont la nécessité ou la pertinence est mise en évidence lors de la réalisation de la réparation. En cas de travaux supplémentaires d'envergure inhabituelle, nous recueillons les instructions du client avant d'y procéder.

VIII. Lieu d'exécution, droit applicable, compétence juridictionnelle

1. Est exclusivement applicable le droit allemand, à l'exclusion des règles uniformes du droit international, et notamment de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente.

Condition particulière pour les consommateurs :

les dispositions légales obligatoires en matière de protection des consommateurs de l'État dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle sont également applicables (art. 6, al.1, al.2, phrase 2, du règlement Rome 1).

2. Pour les contrats conclus avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des établissements de droit public, les tribunaux compétents pour notre siège social ont compétence exclusive. Notre siège est également le lieu d'exécution, dans la mesure où les conditions de la phrase 1 sont réunies.

IX. Divisibilité

Si les présentes conditions générales de vente n'ont pas été, en tout ou en partie, incorporées au contrat, ou si elles sont inapplicables, le contrat reste applicable par ailleurs. Dans la mesure où les dispositions n'ont pas été incorporées au contrat ou sont inapplicables, le contenu du contrat est régi par les dispositions légales. Le contrat est nul si son maintien, en tenant également compte de la modification prévue à la phrase 2, représente une contrainte inacceptable pour l'une des parties.

Version : septembre 2018